

1174

TROISIEME RECOMMANDATION

**du Comité de Ministres de l'Union Economique Benelux
complétant, en ce qui concerne les pesticides à usage
non agricole, la recommandation du 31 mars 1965, M (65) 14,
relative à l'harmonisation des législations en matière
de pesticides et de produits phytopharmaceutiques**

M (69) 27

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 3 et 6 du Traité d'Union,

Vu l'article 9 de la Convention transitoire,

Vu le point 1.1.4 de la Recommandation du Comité de Ministres
du 31 mars 1965 relative à l'harmonisation des législations en ma-
tière de pesticides et de produits phytopharmaceutiques, M (65) 14,
selon lequel les pesticides à usage non agricole feront l'objet d'une
réglementation particulière,

Considérant qu'il convient de réaliser l'harmonisation des législa-
tions relatives aux pesticides à usage non agricole, en vue d'en
assurer la libre circulation,

Recommande :

Article 1^{er}

Les gouvernements des trois pays du Benelux sont invités à adapter
leurs législations en matière de pesticides à usage non agricole
aux dispositions du Règlement ci-annexé, en vue de leur mise en
vigueur au plus tard le 1^{er} mars 1970.

Article 2

Les dispositions suivantes s'appliquent aux produits qui figurent
aux listes visées sous le point 2.2. du Règlement annexé à la pré-
sente Recommandation :

1175

a) Le pays du Benelux où la demande d'agrération est introduite, ne délivre l'agrération « B.N.L. » que sur base des accords conclus entre les trois pays partenaires après consultation préalable.

b) Au fur et à mesure de la mise au point des listes, l'adaptation à celles-ci des pesticides à usage non agricole déjà mis dans le commerce dans les trois pays du Benelux sera réalisée par les commissions d'agrération nationales dans des délais convenus de commun accord. Ces produits porteront le label « B.N.L. » suivi du numéro d'agrération et de la lettre initiale du pays qui l'a délivré.

c) Les autorités responsables de chaque pays transmettront le plus rapidement possible une copie des agrérations délivrées dans leur pays aux deux autres pays partenaires. Ces derniers prendront aussi tôt que possible les mesures administratives nécessaires pour permettre la commercialisation des produits en question.

Article 3

En ce qui concerne les produits qui ne figurent pas encore sur les listes visées sous le point 2.2. du Règlement annexé à la présente Recommandation, l'agrération délivrée sur l'avis des commissions d'agrération nationales reste valable.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1969.

Le Président du Comité de Ministres,

H. FAYAT

1176

REGLEMENT

**en matière de pesticides à usage non agricole, visé au
point 1.1.4 de la Recommandation M (65) 14**

M (69) 27, Annexe**1. PRINCIPES DE BASE DU REGLEMENT****1.1. Dispositions générales****1.1.1. Définitions**

Par « pesticides à usage non-agricole » il faut entendre les substances et mélanges de substances ainsi que les micro-organismes et virus destinés à être utilisés pour :

- a. combattre ou détruire des animaux qui peuvent provoquer des dégâts aux produits végétaux et animaux ;
- b. empêcher la décomposition des produits végétaux et animaux ;
- c. combattre ou détruire des animaux, des plantes ou micro-organismes dans les habitations, les bâtiments, les véhicules, les bateaux, les avions, les bassins de natation et les dépôts d'immondices ;
- d. traiter des matériaux et objets afin de combattre ou de détruire des animaux, des plantes ou des micro-organismes ;
- e. combattre ou détruire, par le traitement des plantes, du sol ou de l'eau, des organismes qui peuvent provoquer des maladies chez l'homme ou chez les animaux ;
- f. combattre ou détruire les parasites externes des petits animaux domestiques.

Les pesticides à usage non agricole se subdivisent en :

- a. pesticides à usage artisanal et industriel ;
- b. pesticides à usage ménager.

1.1.2. Substances et préparations auxquelles le règlement ne s'applique pas.

Ce règlement ne s'applique pas :

- a. aux substances relevant du règlement sur les pesticides à usage agricole ;
- b. aux substances et préparations visées par les dispositions légales sur les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire

(y compris les antiseptiques et désinfectants utilisés pour la désinfection du matériel chirurgical) ;

c. aux pesticides en transit ou destinés à l'exportation et répondant à des conditions bien déterminées ;

d. aux pesticides destinés à des buts scientifiques ou expérimentaux sous réserve d'une autorisation préalable ;

e. aux anti-oxydants ;

f. aux agents conservateurs admis dans et pour les denrées alimentaires ;

g. aux produits destinés à combattre ou à détruire les parasites externes des animaux, pour autant qu'un médecin vétérinaire les prépare ou les prescrive à l'intention des animaux qu'il soigne.

1.1.3. *Principes du règlement*

a. Les pesticides ne peuvent être mis dans le commerce qu'après avoir été agréés.

b. L'agrération est accordée pour une durée déterminée afin qu'un nouvel examen puisse être effectué périodiquement. L'agrération peut être retirée.

c. Les prescriptions nécessaires sont données lors de l'agrération.

1.2. *Conditions de la mise dans le commerce des pesticides à usage non agricole*

1.2.1. *Agrération*

Un pesticide à usage non agricole ne peut être mis dans le commerce s'il n'a pas été agréé au préalable par une instance officielle.

Un pesticide est réputé mis dans le commerce s'il se trouve dans les usines, les ateliers de préparation, les magasins, les dépôts ou les entrepôts des fabricants, importateurs, préparateurs ou vendeurs, ou s'il est détenu par les personnes qui l'utilisent à des fins professionnelles.

Il est interdit de détenir ou de fabriquer, de livrer ou de transporter en vue de la vente, d'offrir en vente ou de vendre, de céder à titre onéreux ou gratuit ou d'échanger des pesticides non agréés.

Un pesticide à usage non agricole n'est agréé que si l'on peut admettre avec une certitude raisonnable que le produit est de qualité conforme à l'objectif auquel il est destiné, que la teneur

en principe actif des produits à la concentration d'utilisation ne dépasse pas la dose nécessaire pour atteindre l'objectif visé et que son utilisation appropriée n'occasionnera ni d'effet secondaire nuisible, ni de dépassement de la dose journalière maximale admissible d'un ou de plusieurs des principes actifs.

Sont entre autres considérés comme effets secondaires nuisibles :

- a. l'effet nuisible à la santé publique ;
- b. la nocivité du point de vue santé ou tout danger menaçant la sécurité de celui qui applique le produit tout en observant des mesures de précaution raisonnables ;
- c. l'effet nuisible à la qualité des aliments ;
- d. les dégâts provoqués à des bâtiments, stocks, objets et matériaux et animaux.

1.2.2. *Octroi de l'agrération*

L'agrération est demandée au moyen d'un formulaire conforme au modèle joint à la Recommandation M (65) 14 (voir p. 488-489). L'agrération d'un pesticide à usage non agricole est accordée par ou au nom du ou des Ministre(s) sur avis d'un comité d'agrération national, selon la procédure prévue sous 3. Ce Comité est exclusivement composé de fonctionnaires.

Les produits agréés sont inscrits sous leur numéro d'agrération dans le registre tenu par le service désigné à cet effet.

En dérogation à ce qui précède, une autorisation générale peut être octroyée, sur proposition des institutions compétentes de l'Union économique Benelux, pour l'utilisation de pesticides déterminés à usage non agricole.

Cette autorisation générale détermine les normes et les conditions auxquelles doit répondre le produit pour être mis dans le commerce.

1.2.3. *Frais d'agrération*

Les frais d'agrération comportent :

- a. des montants fixes pour :
 1. l'inscription d'un nouveau produit ;
 2. le renouvellement d'une agrération ;
 3. des modifications de dénomination ou de formulation ;

b. les frais d'analyse chimique ou physico-chimique et frais d'essais biologiques, toxicologiques et autres.

1.2.4. *Validité et retrait des agréations*

L'agrération est accordée pour une durée de 10 ans au maximum. Elle peut être renouvelée à l'expiration de sa validité. Toute agrération peut, moyennant un préavis d'au moins six mois, être suspendue ou retirée sans qu'une indemnité quelconque puisse être réclamée de ce chef par le ou les intéressés.

Aucun délai de préavis n'est requis lorsque des motifs de santé publique justifient la suspension ou le retrait de l'agrération.

1.2.5. *Texte de l'étiquette*

L'étiquette apposée sur l'emballage doit, sauf dérogation accordée par le comité d'agrération, porter d'une manière bien apparente les mentions suivantes imprimées en caractères très lisibles, dans la ou les langues du pays où le produit est mis en circulation.

- a. le nom et l'adresse de la personne ou de la firme commerciale qui a obtenu l'agrération ;
- b. le nom commercial de la préparation, mentionné dans l'acte d'agrération ;
- c. l'indication des principes actifs (nom de code ou chimique), mentionnée dans l'acte d'agrération ;
- d. la teneur en principes actifs exprimée en pour-cent du poids pour les produits en poudre, en pâtes ou en bombes aérosols, et en poids par unités de volume pour les produits liquides, en faisant usage du système métrique ;
- e. les mots « numéro d'agrération » suivis du numéro figurant sur l'acte d'agrération ;
- f. le but visé par l'emploi du produit, les usages en vue desquels il a été agréé ainsi que le mode d'emploi complet ;
- g. le poids du contenu de l'emballage pour les produits en poudre, en pâtes et en bombes aérosols, le volume pour les produits liquides, tous deux exprimés en unités du système métrique ;
- h. la date limite d'utilisation pour les produits à durée de conservation limitée (mois et année) pour autant qu'elle est prescrite et telle qu'elle est indiquée dans l'acte d'agrération ;

i. toutes autres indications et notamment celles destinées à la sécurité, à la santé des utilisateurs et autres, telles qu'elles sont imposées au moment de l'agrération ;

j. éventuellement les indications concernant les premiers soins et celles à l'usage du médecin.

1.2.6. *Apposition de l'étiquette*

L'étiquette doit être apposée d'une façon durable et bien apparente sur l'emballage contenant directement le produit.

Si le conditionnement comporte en plus un emballage extérieur, l'étiquette doit également être apposée sur ce dernier.

1.2.7. *Dispense de l'étiquette*

L'étiquette n'est pas requise lorsque l'emballage lui-même porte, de la façon prescrite, les indications imposées pour l'étiquette.

1.2.8. *Dispositions pour l'emballage*

Le degré de danger présenté par le produit non seulement pour l'homme mais également pour les animaux, doit déterminer la nature et les qualités de l'emballage.

La qualité de l'emballage peut faire l'objet de prescriptions spéciales au moment de l'agrération du pesticide.

1.2.9. *Scellement de l'emballage*

L'emballage doit être scellé et le scellé doit être placé de façon à assurer la fermeture de l'emballage. Le scellé doit porter le nom ou la marque de la personne qui a obtenu l'agrération.

Le scellé n'est pas requis lorsque l'emballage est fermé au moyen d'un dispositif tel que le fait de l'ouvrir le détériore immédiatement.

1.2.10. *Conditions particulières d'agrération*

En plus des conditions générales découlant des dispositions réglementaires, des conditions particulières auxquelles la mise dans le commerce d'un produit est subordonnée, peuvent être fixées au moment de l'agrération.

1.2.11. *Documents d'accompagnement*

Le nom commercial complet du produit, accompagné de son numéro d'agrération, doit être indiqué sur les documents commerciaux et de transport.

1.2.12. Interdiction

Il est interdit au revendeur de modifier ou de réemployer l'emballage ou l'étiquette d'origine.

Les produits ne peuvent être fournis à l'utilisateur qu'en emballage d'origine intact. Des dérogations peuvent être accordées pour la vente des produits en vrac.

Toute forme de publicité commerciale pour des produits non agréés est interdite.

Il est interdit d'utiliser un produit à des fins ne répondant pas aux conditions d'agrément.

1.2.13. Qualité des produits

Les produits dans le commerce doivent répondre, en tous temps, aux conditions imposées lors de l'agrément.

1.2.14. Modes de distribution

Chacun des pays du Benelux conserve le droit de réserver la vente des produits des listes A et B à des catégories de personnes déterminées, sans toutefois contrevenir à la présente réglementation.

2. CLASSIFICATION**2.1. Classification toxicologique**

La classification toxicologique des pesticides à usage non agricole est établie comme pour les produits phyto-pharmaceutiques.

2.2. Classification suivant l'emploi

Les produits admis seront classés en fonction de leur utilisation. Les listes ainsi établies seront tenues à jour d'après les résultats des travaux effectués dans le cadre de l'Union économique Benelux.

3. PROCEDURE D'AGREATION**3.1. Demande d'agrément**

La demande visée au 1.2.2. est introduite en trois exemplaires auprès de l'organisme désigné à cet effet dans le pays où le demandeur est domicilié. Cet organisme veille à ce que le formulaire soit dûment rempli et en envoie une copie aux deux autres pays.

3.2. Echantillon

L'échantillon, d'un volume requis, est présenté dans le pays qui a reçu la demande. Après avoir reçu la copie de la demande, les autres pays peuvent demander des échantillons complémentaires.

3.3. Examen

a. Les échantillons de types connus de produits, qui ont déjà fait l'objet de consultations entre les pays, sont examinés par le pays dans lequel la demande a été introduite. Une nouvelle consultation a lieu si le mode d'emploi présenté propose une utilisation particulière qui n'a pas fait l'objet de consultations entre les pays.

b. les échantillons de nouveaux types de produits sont examinés, après consultations préalables entre les pays au sujet de la répartition des travaux.

c. L'examen comporte :

- 1° le contrôle de la formulation déclarée ;
- 2° la détermination éventuelle des propriétés physiques ;
- 3° la détermination des propriétés biologiques e.a. dans les concentrations déclarées par le demandeur ;
- 4° l'examen des éventuels effets secondaires nuisibles et des résidus.

3.4. Agréation concernant l'emploi

L'agréation du pesticide s'étend également au projet du mode d'emploi proposé par le demandeur. Le texte approuvé est obligatoire.

Lors de l'agréation l'utilisation des pesticides peut être réservée à certaines personnes déterminées.

Pour des types de produits généralement connus, il est procédé suivant les règles établies par les institutions compétentes de l'Union économique Benelux. Toute dérogation à cet égard doit faire l'objet d'une nouvelle consultation au sein de cette Union. Pour les nouveaux types de produits, ou pour de nouvelles utilisations de types déjà connus, les pays partenaires se consultent également au sujet du mode d'emploi et des prescriptions d'emploi à agréer.

Des teneurs maximales peuvent être imposées tant pour les principes actifs que pour les autres composants ; ces teneurs maximales

seront mentionnées dans les listes visées au 2.2. Cette même liste peut prévoir des unités de vente maximales. Des consultations auront lieu en cas de dépassement des maxima fixés.

L'agrération de pesticides à usage non agricole peut être refusée en raison de leur danger d'inflammabilité, de la trop grande toxicité de leurs principes actifs et/ou de la nature et du volume des unités de vente.

3.5. Avertissements et mesures de précaution

Pour chaque produit, en ce qui concerne les avertissements et mesures de précaution, il est fait un choix, selon la nature de la toxicité et le mode d'application de ce produit, dans une liste de phrases standard conforme à l'avis des institutions de l'Union économique Benelux.

3.6. Tolérance de résidus et délais de sécurité

Des tolérances de résidus et délais de sécurité peuvent être fixés.

3.7. Frais inhérents à l'octroi de l'agrération

Les montants fixés visés au 1.2.3. sous a. qui doivent être payés lors de la demande, sont perçus par le pays où la demande a été introduite et lui sont acquis. La demande n'est pas examinée, si ces montants n'ont pas été perçus.

Le formulaire de demande indique la manière d'effectuer le versement de ces montants.

Le montant des frais d'expérimentation est perçu, selon des taux convenus, par le pays qui effectue les essais et lui est acquis. L'agrération n'est pas accordée aussi longtemps que ces frais ne sont pas acquittés.